

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 28 JUIN 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE (SB)
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2012-180-0042

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'Environnement) et les articles L513-1, R512-31, R515-37 et R518-38 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L541-22 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n°2712 relative aux « installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°92- 3092 du 23 juin 1992 autorisant M. VAUFREDAZ à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située 117, route de Lyon à APPRIEU ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2009-04482 du 26 mai 2009, délivré à la société GUY DAUPHIN Environnement, portant délivrance d'un nouvel agrément PR38 000 41 D du 26 mai 2009 , prenant effet, pour une durée de six ans , et annulant l'agrément n°PR 38 0000 4 D du 23 août 2006 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 28 mars 2012 par la Société GUY DAUPHIN Environnement pour son centre de tri, de transit de ferrailles et métaux situé à APPRIEU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 8 juin 2012, proposant le renouvellement de cet agrément en faveur de la Société précitée ;

VU la lettre en date du 11 juin 2012, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 21 juin 2012 ;

VU la lettre en date du 22 juin 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU le courrier électronique de l'inspecteur des installations classées, en date du 26 juin 2012, apportant un rectificatif précisant que l'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date d'échéance de l'agrément du 26 mai 2009 ;

VU le courrier électronique de l'exploitant, en date du 26 juin 2012, indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'encontre du rectificatif susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage, dépollution , démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société GUY DAUPHIN Environnement sur la commune d'APPRIEU , précédemment soumise à autorisation au titre de la rubrique n°286 , relève à présent de la rubrique n°2712, avec une surface de 9253 m2, et reste soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mars 2012 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à APPRIEU, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er}(I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'acter en faveur de la Société GUY DAUPHIN Environnement , par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, le renouvellement, pour une durée de six ans prenant effet à compter du 26 mai 2009, de l'agrément relatif aux installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)de son établissement situé à APPRIEU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Société GUY DAUPHIN Environnement est agréée, pour une nouvelle durée de six ans à compter de la date d'échéance de l'agrément du 26 mai 2009, afin d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules automobiles hors d'usage (VHU) dans son établissement situé 117, route de Lyon à APPRIEU .

Le numéro d'agrément (n°PR38000 41 D) initialement délivré à ladite Société, demeure identique. L'agrément est renouvelé jusqu'au 26 mai 2015.

ARTICLE 2 – Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables

ARTICLE 3 – La société GDE est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations qui sont mentionnées dans le cahier des charges annexé au chapitre 11.2. (annexe2) de l'arrêté préfectoral n°2009-04482 du 26 mai 2009.

ARTICLE 4 - La société GDE (établissement d'APPRIEU est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société GUY DAUPHIN Environnement sera passible des sanctions administratives et pénales prévues en application du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, , toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7-

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier technique qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions d'accès ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d' APPRIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère , pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU PIN, le Maire d'APPRIEU et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à la société intéressée.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la gendarmerie d'APPRIEU.

GRENOBLE, le 28 JUIN 2012

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général*

Frédéric PÉRISSAT